



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 15406

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation au sujet de la mise en place d'un guichet social unique pour les artisans et commerçants ainsi que le chèque emploi entreprise pour les employeurs de moins de quatre salariés. La nécessité de procéder à un certain nombre de simplifications administratives est indéniable et en ce sens l'objet de la loi est tout à fait louable. Toutefois, la mise en place du guichet social unique tel qu'il est présenté ne répond semble-t-il pas aux besoins de proximité exprimés par les artisans, commerçants et entrepreneurs. Dans les départements ruraux tels que celui de la Lozère, une telle réforme pourrait mettre un peu plus à mal les services de proximité et hypothéquer de nombreux emplois vitaux. Il désire connaître ses intentions afin que les départements ruraux fragilisés ne soient pas touchés.

Texte de la réponse

La simplification des modes de calcul et de recouvrement des cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants constitue une revendication ancienne et importante des chefs d'entreprise comme le montrent toutes les études et les sondages effectués auprès des intéressés. La mission confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale de l'industrie et du commerce, en vue de mesurer les conséquences des différentes solutions envisageables et de proposer un calendrier de mise en oeuvre, a rendu son rapport début avril. Au vu des conclusions de ce rapport et suite à une concertation engagée avec l'ensemble des partenaires concernés, le Gouvernement a opté pour un dispositif qui permettra à chaque travailleur indépendant de choisir librement son interlocuteur social unique parmi les organismes de protection sociale auxquels il cotise actuellement. Les mesures instaurant ce dispositif seront prises dans le cadre d'une prochaine ordonnance de simplification. L'article 19-4 du projet de loi d'habilitation autorisant le Gouvernement à simplifier par ordonnances a d'ailleurs été amendé explicitement en ce sens lors de son examen en première lecture par le Parlement « Permettre aux travailleurs non salariés non agricoles de bénéficier de services communs à plusieurs régimes et de s'adresser à un interlocuteur unique de leur choix pour l'ensemble des formalités et des paiements de cotisations et contributions sociales dont ils sont redevables à titre personnel. »

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15406

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2375

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4588